

Messieurs,

Par jugement du JANVIER 2010 le Tribunal de Commerce a prononcé la Liquidation Judiciaire Simplifiée du débiteur repris en marge, et m'a désigné en qualité de Liquidateur.

En application du titre III du livre VI du Code de Commerce, je vous invite à me faire parvenir votre déclaration de créance **dans le délai de deux mois** à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC (ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors de la France Métropolitaine) **sous peine de forclusion** (R 622-24).

A défaut de déclaration dans ce délai, vous ne pourrez être admis dans les répartitions et dividendes, à moins que le Juge Commissaire ne vous relève de la forclusion si vous établissez que votre défaillance n'est pas due à votre fait ou qu'elle est due à une omission volontaire du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L 622-6. Ils ne peuvent alors concourir que pour les distributions postérieures à leur demande. En règle générale, l'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai six mois à compter de la publication au BODACC du jugement d'ouverture (article L 622-26).

La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir, et de la date de leurs échéances. Elle précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie. Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier (article L622-25).

La déclaration de créance contient (article R 622-23) :

1 °) Les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre ; à défaut, une évaluation de la créance si son montant n'a pas encore été fixé.

2 °) Les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté, cette indication valant déclaration pour le montant ultérieurement arrêté.

3 °) L'indication de la juridiction saisie, si la créance fait l'objet d'un litige.

A cette déclaration sont joints, sous bordereau, les documents justificatifs, ou leur copie. Lorsqu'il s'agit d'une créance en monnaie étrangère, la conversion en euro est à effectuer au cours du change à la date du jugement d'ouverture.

La déclaration de créance peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix avec la production impérative du pouvoir habilitant le déclarant à cet effet.

En tout état de cause, la déclaration doit être datée, signée et ne doit pas être envoyée par télécopie ni par courriel

TRES IMPORTANT : Vous trouverez au verso les dispositions législatives et réglementaires relatives à la désignation des contrôleurs et aux actions en revendication et en restitution.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.